

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Chemins de fer; prix réduits; tarifs; durée du transport; réseaux. — Expropriation; ayant droit à des servitudes; propriétaire; dénonciation; intervention. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; acte de liquidation et partage; droit de soulte. — Expropriation pour cause d'utilité publique; procès-verbal; signature; emphytéose; règlement de l'indemnité; consentement des parties. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.) : Testament et codicille; legs à la sœur et à la femme du testateur; legs à la commune de Donges; question de substitution. — *Cour impériale de Poitiers*; Société du comptoir l'Unité, des Sables-d'Olonne; responsabilité des membres du conseil de surveillance; contrainte par corps; solidarité. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Loire*: Coups et blessures de la mort du mari. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Attaque nocturne; coups et blessures sur des habitants; effusion de sang. **CHRONIQUE.**

8 juillet 1865, par le Tribunal civil de la Seine. (Malheureux frères contre l'enregistrement. — Plaidants, M^{rs} Bosviel et Montard-Martin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE. — EMPHYTEOSE. — RÈGLEMENT DE L'INDENNITÉ. — CONSENTEMENT DES PARTIES.

Lorsque les opérations du jury ont duré plusieurs jours, il n'est pas nécessaire que, pour chaque jour, il ait été dressé un procès-verbal distinct, et revêtu de la signature du magistrat directeur: un seul et même procès-verbal, revêtu à la fin seulement de cette signature, suffit à la constatation régulière des opérations, et la signature du magistrat directeur a pu, sans qu'il en résulte aucune nullité, n'être apposée qu'à la fin, encore que la signature du greffier aurait été répétée au bas de chacune des portions du procès-verbal applicable à une journée (article 34 de la loi du 3 mai 1841).

Sans examiner si, au cas où un immeuble tenu en emphytéose est exproprié, il y a lieu d'appliquer la règle posée pour l'usufruit par les § 2 et 3 de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit la fixation d'une seule indemnité, sur laquelle le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits, ou s'il faut fixer deux indemnités distinctes, l'une pour le bailleur, l'autre pour l'emphytéote, aucune irrégularité n'a été commise, et ni le bailleur ni l'emphytéote ne peut se plaindre de ce qu'il aurait été mal procédé, si, une seule indemnité ayant été offerte, toutes les parties ont conclu devant le jury à ce que le jury, après avoir fixé une somme pour indemnité, en divisât lui-même le capital, dans la proportion qu'il jugerait convenable, entre l'emphytéote et le vendeur. Le consentement donné par tous à ce mode de règlement exclut pour tous le droit d'une réclamation ultérieure.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Roubaix. (Dernière contre ville de Roubaix. Plaidants, M^{rs} Mimerel et Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience des 23 et 27 mars.

TESTAMENT ET CODICILLE. — LEGS À LA COMMUNE DE DONGES. — QUESTION DE SUBSTITUTION.

En cas de contrariété dans les termes d'actes de dernière volonté dont le sens pourrait s'interpréter comme ayant trait à une substitution, contredite par d'autres expressions employées par le testateur, c'est à l'ensemble des dispositions qu'il faut demander quelle a été la véritable intention de ce dernier.

Spécialement, lorsque le bénéficiaire de la prétendue substitution est une commune, la survie de cette personne morale étant certaine enlevé tout motif de supposer que le testateur ait préféré un mode de transmission interdit par la loi à un mode legal conduisant au même résultat. Dans tous les cas, le décès du premier institué, venant son institution caduque, et par suite la loi simple, direct et affranchi de toute condition, entève à la disposition les caractères qui ont déterminé le législateur à frapper les substitutions de nullité.

M. Evariste Boulay-Paty, homme de lettres, est décédé, laissant un testament olographe en date, à Paris, du 8 mai 1861, dans lequel, entre autres dispositions, se trouvent les suivantes :

Je donne et lègue à ma chère Toussainte Lorient, ma femme, à qui je confie le souvenir de ma vive et éternelle affection, l'usufruit et la jouissance de ma propriété rue Tiphaine....

Je donne et lègue à ma chère sœur, Emma Leduc, née Boulay-Paty, la propriété et jouissance de mes propriétés de Kério et de Donges, à la condition qu'elle paiera toutes les dettes que je laisserai et qu'elle assurera sur ces propriétés la rente annuelle de 1,200 francs que je constitue en viager à ma femme. Je désire qu'après la mort de ma sœur mes biens soient affectés à la fondation d'un hospice que leurs revenus soutiendront à perpétuité dans notre maison de Donges... A la mort de ma femme, l'argent de sa rente annuelle retournera à cet hospice, ainsi que ma propriété de la rue Tiphaine, à Paris-Grenelle, dont ma sœur aurait cependant la propriété jusqu'à sa mort si elle survivait à ma femme.

Ce testament a été suivi d'un codicille, en date du 2 octobre 1861, s'exprimant ainsi :

.... Au lieu de la rente assurée à ma femme pour sa vie, je lui donne l'usufruit de ma propriété de Kério.... Si ma femme mourait avant ma sœur, cet usufruit retournerait à celle-ci. Dans tous les cas, après la mort de ma femme et de ma sœur, je veux que mon bien de Kério soit affecté à soutenir l'asile de vieillards fondé dans notre maison de Donges, asile qui portera le nom de notre père, dont les os reposent à Donges et qui y était chéri et vénéré. Je donne après la mort de ma femme et de ma sœur mon bien de Kério à cette fondation....

La sœur de M. Boulay-Paty, étant décédée avant lui, les héritiers du testateur ont attaqué le legs fait à la commune de Donges pour la fondation d'un hospice de vieillards, comme contenant une substitution prohibée.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 23 février 1867, a statué en ces termes sur la prétention des héritiers, M. Mustière et les époux Guillou :

« Le Tribunal, « En la forme : « Attendu que la dame Guillou et Mustière établissent, à l'aide de divers actes de l'état civil, qu'ils sont parents, au sixième degré, d'Evariste Boulay-Paty; qu'ils sont donc recevables à attaquer son testament : « Au fond : « Attendu que, par son testament du 8 mai 1861, Bou-

lay-Paty a donné à sa sœur la propriété et jouissance de ses propriétés de Kério et de Donges, disant qu'après la mort de celle-ci ces deux biens soient affectés à la fondation de l'hospice :

« Que, plus tard, dans son codicille du 2 octobre 1861, il a modifié cette disposition en ce qui touche l'un des immeubles, en donnant à sa femme « l'usufruit de sa propriété de Kério, voulant que son bien, après la mort de celle-ci, soit affecté à soutenir l'asile des vieillards; »

« Attendu que de l'ensemble de ces dispositions résulte le vœu que le testateur a eu constamment en vue un double but : assurer à sa femme et à sa sœur des moyens d'existence pendant leur vie, consacrer après leur mort la totalité de ses biens à la fondation d'un hospice de vieillards à Donges ;

« Attendu que ce legs ne présente aucun des caractères qui forment l'essence des substitutions prohibées; que la charge de conserver et de rendre n'est pas imposée aux usufruitiers, puisque la consolidation de la pleine propriété s'opère par leur concours et par la seule volonté de la loi ;

« Qu'il n'est point intervenu par une double transmission; que l'incertitude de la propriété qui se rencontre dans toutes les substitutions prohibées n'appartient point dans l'espèce, puisque, dès le jour de l'ouverture de la succession, le bénéficiaire de la disposition est irrévocablement déterminé, et que son droit ne dépend point de l'événement d'une condition ;

« Attendu que si Boulay-Paty s'est servi dans son testament du mot de « propriété, » cette expression inexacte ne peut prévaloir contre une intention constante se dégageant clairement de l'ensemble et manifestée dans le codicille avec une persistance qui ne laisse aucun doute sur les dernières volontés du testateur ;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la commune de Donges,

« Déclare la dame Guillou et Mustière mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

M. Mustière et les époux Guillou ont interjeté appel de cette décision. M^e Limet, avocat, s'est présenté dans leur intérêt; M^e Duverdy, au nom de la commune de Donges, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, par son testament en date du 8 mai 1861, Boulay-Paty a déclaré léguer à la femme Leduc, sa sœur, la propriété et la jouissance de ses domaines de Kério et de Donges, et vouloir qu'après la mort de sa sœur lesdits biens fussent affectés à la fondation d'un hospice dans la commune de Donges ;

« Que, par un codicille du 2 octobre suivant, il a modifié cette disposition en ce qui touche l'un des deux domaines, qu'il a attribué à sa femme l'usufruit de la propriété de Kério, et voulu que, après la mort de sa femme et de sa sœur, son bien de Kério fût affecté à l'asile de vieillards fondé dans leur maison de Donges ;

« Considérant que la femme Leduc étant morte le 29 avril 1865, avant son frère, la commune de Donges, après le décès de Boulay-Paty, survenu le 4 juin 1864, a réclamé les legs fait en sa faveur et a obtenu la délivrance des immeubles qui en étaient l'objet ;

« Mais que Mustière et la femme Guillou, devenus les héritiers naturels de Boulay-Paty, contestent le droit de la commune ;

« Qu'ils prétendent en premier lieu que la disposition dont elle a invoqué le bénéfice était subordonnée à une institution en premier ordre au profit de la femme Leduc et constituait une substitution prohibée ;

« Qu'ils soutiennent en second lieu que le vice dont cette disposition était entachée n'a pu être effacé par le décès de la femme Leduc et par la caducité de l'institution de celle-ci ;

« Sur le premier point :

« Considérant que si quelques expressions contenues dans le testament et codicille précités peuvent s'interpréter comme ayant trait à une substitution, elles se trouvent contredites par d'autres qui présentent un sens opposé; que la contrariété des termes ainsi employés par Boulay-Paty révèle l'incertitude de son esprit sur leur signification juridique et sur les conséquences légales qui devaient en découler; qu'en présence des doutes que fait naître une pareille confusion, c'est à l'ensemble des dispositions qu'il faut demander quelle a été la véritable intention du testateur et quels ont été les moyens qu'il a choisis pour la réaliser ;

« Considérant à cet égard qu'il résulte manifestement des actes de dernière volonté de Boulay-Paty qu'il s'est proposé un double but : premièrement, gratifier sa femme et sa sœur, afin que les ressources qu'il jugerait leur être nécessaires leur fussent assurées pendant leur vie; deuxièmement, gratifier la commune de Donges, en telle sorte que les biens laissés par lui à son décès fussent consacrés, après la mort de sa femme et de sa sœur, à la fondation d'un asile de vieillards ;

« Considérant que l'attribution de l'usufruit à sa femme et à sa sœur, et l'attribution de la nue-propriété à la commune, étaient le mode qui se présentait naturellement pour réaliser cette intention ;

« Que telle a été la volonté formellement exprimée par Boulay-Paty à l'égard de sa femme; que telle paraît avoir été aussi sa volonté à l'égard de sa sœur; qu'elle ressort non-seulement de certaines clauses de son testament, dont les dispositions eussent été inconciliables et n'auraient pu, en dehors de cette interprétation, recevoir leur application, mais qu'elle est établie plus clairement encore par le codicille, dans lequel il dispose que l'usufruit de son domaine de Kério sera attribué à sa femme, puis passera à sa sœur en cas de survie de celle-ci, et qu'enfin après le décès de l'une et de l'autre ce bien sera affecté à l'hospice fondé dans la commune de Donges ;

« Considérant, au surplus, que l'existence d'une substitution est inadmissible, si l'on considère que le bénéficiaire de cette substitution étant une commune, personne morale qui se perpétue dans ses membres, la survie de ce bénéficiaire était certaine, et que, par suite, le testateur, assuré que cet événement ne pouvait défaillir, n'aurait eu aucun motif pour préférer un mode de transmission interdit par la loi à une attribution respectivement de l'usufruit à sa sœur et de la nue-propriété à la commune, qui produisait les mêmes effets et conduisait exactement au même résultat ;

« Sur le deuxième point :

« Considérant qu'alors même que l'on admettrait que les dispositions insérées par Boulay-Paty dans ses testament et codicille auraient constitué de sa part, lorsqu'il les a prises, une substitution prohibée, elles avaient, à l'é-

poque de l'ouverture de sa succession, complètement changé de nature ;

« Qu'en effet, l'institution de la femme Leduc était alors devenue caduque, pour cause antérieure au décès du testateur, et qu'elle devait être considérée comme n'ayant jamais existé ;

« Qu'en conséquence, les actes de dernière volonté de Boulay-Paty, au moment où ils devaient obtenir la sanction de la loi et recevoir leur exécution, ne présentaient plus ni le concours de deux donations, ni l'ordre successif établi conditionnellement entre les deux donataires, ni aucun des autres caractères qui ont déterminé le législateur à frapper les substitutions de nullité; mais qu'ils contenaient, au contraire, un legs simple, direct, affranchi de toute condition, et qui devait d'autant plus être exécuté, que le testateur l'avait implicitement confirmé en le maintenant après le décès de sa sœur et la caducité de l'institution de celle-ci ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fortoul, premier président.

Audience du 17 février.

SOCIÉTÉ DU COMPTOIR L'UNITÉ, DES SABLES-D'OLONNE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SOLIDARITÉ.

Dans son numéro du 18 juillet 1867, la *Gazette des Tribunaux* a publié un jugement rendu le 9 du même mois par le Tribunal civil de Poitiers et portant contre douze membres du conseil de surveillance du comptoir l'Unité condamnation à 700,000 francs de dommages-intérêts au profit de la masse des créanciers de la faillite Vince et C^e.

Sur les appels principal et incidents, interjetés par les parties, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche Constant Mercier et Edouard Robert :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Adoptant également les motifs du jugement dont est appel, en ce qui touche le principe et la nature de la responsabilité des douze autres membres du conseil de surveillance retenus dans la cause ;

« En ce qui touche l'étendue de cette responsabilité : « Attendu que, s'il résulte du rapport des syndics et de tous les autres documents de la cause que le chiffre de l'énorme déficit représentant le dommage souffert par les créanciers de la faillite Vince flote entre 1,200,000 et 1,400,000 francs, et qu'il est évident que la cause de ce désastre dans la seule imprévoyance des membres du conseil d'administration, et de les rendre responsables de l'intégralité des pertes qui en ont été la suite ;

« Que si grande qu'ait été la négligence de ce conseil, si étendus qu'aient été l'incurie dont il a fait preuve et l'insubordination de tous les devoirs de surveillance qui lui incombait, il est impossible de méconnaître qu'en dehors de ces causes principales, des distributions de dividendes non justifiées qui en ont été la suite, et des éloges immérités, aveuglement prodigués à Vince par son conseil de surveillance, il existait d'autres causes particulières de séduction pour les capitaux qui affluaient à sa caisse, et tirées de la personnalité même du gérant ;

« Qu'il ne saurait être mis en doute que l'espèce de fascination qu'exerçait celui-ci sur son conseil agissait avec non moins de puissance au dehors ;

« Qu'il serait contraire à toute évidence de déclarer que le prestige dont ce gérant est demeuré entouré jusqu'à la dernière heure tint tout entier à l'entourage des hommes honorables qui avaient reçu le mandat de surveiller ses opérations ;

« Qu'il y aurait une sorte d'injustice à ne pas reconnaître aussi que la surveillance du conseil qui aurait eu pour conséquence d'empêcher le mal de s'étendre presque indéfiniment aurait été impuissante à le prévenir dans sa source ;

« Que cette surveillance, quelle qu'en eût pu être la vigilance, n'aurait jamais eu pour effet de rapporter des obstacles à l'aggravation de maux déjà existants, en provoquant une liquidation devenue nécessaire sans réparation possible de pertes déjà consommées par une gestion imprudente et téméraire, puisque de premières fautes n'auraient pu être signalées qu'après leur consommation, c'est-à-dire après avoir produit des résultats partiels désormais irréparables ;

« Qu'il est donc juste, ainsi que l'ont proclamé eux-mêmes les premiers juges, de tenir compte, dans la fixation des réparations réclamées, non-seulement de la gravité du mandat dont l'inexécution motive ces réparations, mais encore et plus particulièrement de la confiance personnelle dont jouissait le gérant ;

« Qu'il n'est pas moins équitable de faire également entrer en ligne de compte l'action que les syndics de la faillite se sont réservés d'exercer contre les anciens membres du conseil de surveillance qui ne sont pas en cause et contre les actionnaires qui ont indûment touché des dividendes que tous seront tenus de restituer ;

« Que les condamnations aujourd'hui sollicitées contre les seuls membres du conseil d'administration restant dans la cause ne sont pas, en effet, les seuls éléments pouvant concourir à l'acquittement du déficit ;

« Qu'il est juste d'y ajouter, en premier lieu, la part de responsabilité qui pourrait, suivant les circonstances, incomber à d'autres membres de ce conseil, en second lieu, les dividendes indûment perçus par les actionnaires, dont le montant se trouve porté, par les indications des syndics eux-mêmes, au chiffre de 400,000 francs ;

« En ce qui touche la répartition à faire entre les parties à qui elle incombe, des conséquences de la responsabilité dont il vient d'être fait état :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Attendu néanmoins qu'en ce qui concerne Mercier et Robert, appréciation faite de la situation et de l'influence respective de chacun d'eux, il convient de laisser à la charge du premier une part de responsabilité plus forte; qu'il doit en être de même de Riand, relativement à Chapot ;

« En ce qui touche les appels respectifs des membres du conseil de surveillance et des actionnaires :

« Adoptant, en ce qui concerne Richoux, Piet et Biclet, les motifs des premiers juges ;

« Mais attendu qu'il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne Viaud, entre les actions de la première série et

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 31 mars.

CHEMINS DE FER. — PRIX RÉDUITS. — TARIFS. — DURÉE DU TRANSPORT. — RÉSEAUX.

Lorsqu'un transport de marchandises se fait par deux lignes de chemin de fer d'après des tarifs réduits, mais avec condition de prolongation du délai réglementaire dans la mesure de cinq jours, les deux compagnies jouissent-elles l'une et l'autre de cette prolongation; ou bien, au contraire, l'expéditeur est-il fondé à soutenir que cette prolongation doit se répartir sur toute la durée du transport et que les deux compagnies doivent s'entendre pour en profiter ?

Admission, dans le premier sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre un jugement rendu, le 16 janvier 1865, par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne, au profit de M. Soleil. — Plaidant, M^{rs} Michaux-Bellaire, avocat.

EXPROPRIATION. — AYANT DROIT À DES SERVITUDES. — PROPRIÉTAIRE. — DÉNONCIATION. — INTERVENTION.

Un prétendant droit à une servitude sur un immeuble, servitude résultant non d'un titre connu de propriétaire, mais de la prescription, peut-il, en cas d'expropriation, conserver son recours soit contre l'expropriant, soit même contre l'exproprié, qui ne l'a pas fait connaître, alors qu'il n'est pas intervenu devant le jury.

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. de Bellac contre un arrêt rendu, le 14 décembre 1866, par la Cour impériale d'Agen, au profit de MM. Betous, Baron et consorts. Plaidant, M^{rs} Maulde, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 1^{er} avril.

ENREGISTREMENT. — ACTE DE LIQUIDATION ET PARTAGE. — DROIT DE SOULTE.

Dans un acte de liquidation et partage entre trois frères des successions paternelle et maternelle, l'un des frères a eu pour lot un immeuble d'une valeur supérieure à sa part, avec charge de payer le tiers à lui afférent des dettes des deux successions; les lots des deux autres frères ont été composés de valeurs mobilières. Dans un quatrième lot ont été comprises, sans attribution à aucun des héritiers, les valeurs destinées à pourvoir au paiement de la portion des dettes des successions non expressément mise à la charge de celui des héritiers auquel l'immeuble avait été attribué. En cette situation, sur quelle somme doit se calculer le droit de soulte à payer par l'héritier dans le lot duquel a été mis l'immeuble? Sera-ce seulement sur ce dont la valeur de l'immeuble dépasse la somme à laquelle l'acte de liquidation et partage évalue ses droits? Faudra-t-il, au contraire, ajouter à cette différence le tiers des valeurs composant le quatrième lot?

S'il est vrai, en principe, que les sommes non expressément attribuées par l'acte de liquidation et partage à l'un des héritiers restent la propriété commune de tous les héritiers, au cas particulier, l'ensemble et l'économie de l'acte indiquent suffisamment que les valeurs comprises au quatrième lot ne doivent être considérées que comme entrant dans la part des deux frères, remplis en valeurs mobilières, car, tandis que dans la part de l'autre frère avaient figuré les sommes affectées à l'acquisition de la portion du passif à lui afférent, dans les lots des deux autres, ce passif n'avait pas figuré, et le quatrième lot répondait précisément à la portion qui leur incombait à tous deux. En conséquence, le quatrième lot ne doit exercer aucune influence sur l'estimation de la soulte due par l'héritier auquel l'immeuble a été attribué, et ne doit aucunement grossir cette soulte et le droit auquel elle donne lieu.

(Articles 69, § 7, n^o 5, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu, le

celles de la deuxième émission; que s'il échut de maintenir la décision des premiers juges, en ce qui regarde les trente actions de cette seconde émission, souscrites depuis 1860, sous l'influence des sentiments de folle confiance encouragés par les membres du conseil de surveillance, il en doit être autrement en ce qui concerne les vingt et une actions de la première série, souscrites antérieurement à 1848; qu'il résulte effectivement du travail des syndics que les pertes éprouvées dès cette époque avaient déjà compromis, dans une large mesure, le capital social, dont, dans tous les cas, il ne restait presque plus rien au moment de la promulgation de la loi de 1856; qu'en pareille situation, il y aurait trop de rigueur à chercher à faire revivre le capital aux dépens du conseil d'administration, dont la conduite n'a commencé à être reprochable qu'à partir des derniers mois de 1853;

« Par ces motifs,
« La Cour dit qu'il a été bien jugé en ce qui concerne Constant Mercier et Edouard Robert, mal et sans grief appelé de ce premier chef; dit qu'il a été bien jugé également en ce qui touche le principe et la nature de la responsabilité encourue par les membres du conseil de surveillance, parties de Saintois et de Després, au regard des créanciers et des syndics; mal jugé et bien appelé, au contraire, en ce qui touche l'étendue de cette responsabilité; réformant, en conséquence, sur ce point et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, réduit à 350,000 francs les réparations dues à la masse des créanciers de la faillite Vince et C^e par les douze membres du conseil d'administration retenus dans la cause; dit que chacun d'eux contribuera au paiement de cette somme dans la mesure suivante :

« Placide David, pour deux cent cinquante francs, 250 fr. — André Buffet, pour deux cent cinquante francs, 250 fr. — Amédée Odin, pour quinze cents francs, 1,500 fr. — Joseph Millet, pour quinze cents francs, 1,500 fr. — La veuve Bruneteau, pour quinze cents francs, 1,500 fr. — Auguste Benoist, pour quinze mille francs, 15,000 fr. — Louis Chapot, pour vingt mille francs, 20,000 fr. — Charles Riand, pour vingt-cinq mille francs, 25,000 fr. — Les héritiers Charles Mercier, pour quarante mille francs, 40,000 fr. — Marcel Garnier, pour cinquante mille francs, 50,000 fr. — Victor Peliteau, pour soixante-dix mille francs, 70,000 fr. — Germain, pour cent vingt-cinq mille francs, 125,000 fr. — Total égal, trois cent cinquante mille francs, 350,000 fr.

« Dit, en conséquence, que les condamnations prononcées par les premiers juges ne tiendront que dans la mesure ci-dessus indiquée, le surplus du jugement devant recevoir son entière exécution quant aux intérêts et au mode d'attribution;

« Statuant sur les appels respectivement relevés par les membres du conseil d'administration et par les actionnaires, parties de Lépiller, dit qu'en ce qui concerne les demandes de Richoux, des époux Piet et d'Auguste Bictet, il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; dit que, sur ce point, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur; dit qu'en ce qui concerne la demande de Viaud, il y a lieu, contrairement aux appréciations des premiers juges, de distinguer entre les vingt et une actions de la première émission, souscrites avant 1848, et les trente autres actions appartenant à la deuxième série et souscrites postérieurement à 1860; qu'il a été bien jugé en ce qui concerne cette dernière partie de la demande dudit Viaud, mal jugé, au contraire, et bien appelé en ce qui touche les vingt et une actions de la première émission; réduit, en conséquence, à 1,500 francs la somme de 2,550 francs allouée de ce chef par les premiers juges; le jugement devant produire ses effets dans cette mesure, en principal et accessoires;

« Donne, en tant que de besoin, acte aux syndics de la réserve de tous leurs droits et actions contre les membres du conseil de surveillance qui ne sont pas en cause, et contre les actionnaires commanditaires, à l'effet des répartitions des dividendes qui leur ont été indûment distribués;

« Condamne Mestre et consorts, parties de Tendron, aux nouveaux dépens occasionnés à Constant Mercier et à Edouard Robert, parties de Salomon; maintient les frais de première instance mis à la charge de Germain et de la masse de ceux d'appel, taxes et liquidés, savoir: ceux de M. de Saintois, à 322 fr. 78 c.; ceux de Ligeoix, à 537 fr. 35 c., et ceux de M. Tendron, à 480 fr. 56 c., pour être supportés, un quart par lesdits Germain et Peliteau, dans la proportion des condamnations par eux encourues, et les trois autres quarts par les parties de Tendron et de Ligeoix; maintient également, en ce qui concerne Marcel Garnier et consorts, parties de Després, les frais mis à leur charge par les premiers juges; ordonne qu'il sera également fait masse de ceux faits en cause d'appel, taxes et liquidés, savoir: ceux de M. Després, à 558 fr. 87 c.; ceux de M. Ligeoix, à 537 fr. 35 c., et ceux de M. Tendron, à 480 fr. 56 c., pour être supportés, un quart par lesdits Garnier et consorts dans la proportion des condamnations par eux encourues, et le surplus par les créanciers et syndics;

« Dit, en ce qui touche les frais faits sur l'intervention des actionnaires, que ceux de la première instance demeureront à la charge des membres du conseil de surveillance; qu'il sera fait masse de ceux d'appel, taxes et liquidés, savoir: ceux de M. de Saintois, à 161 fr. 89 c.; ceux de M. Després, à 279 fr. 43 c., et ceux de M. Lépiller, à 982 fr. 75 c., pour être supportés la moitié par lesdits membres du conseil de surveillance, toujours dans la proportion des condamnations prononcées contre chacun d'eux, et l'autre moitié par les actionnaires;

« Ordonne la restitution des amendes consignées par Germain et Peliteau, parties de de Saintois, Garnier, héritiers Mercier et consorts, parties de Després, sur leurs appels principaux contre les créanciers, syndics et actionnaires; par Millet, veuve Bruneteau et consorts, sur leur appel incident contre les actionnaires; condamne les créanciers et les syndics aux amendes par eux consignées tant sur leur appel incident contre Germain, Peliteau, Marcel Garnier, héritiers Mercier et consorts, que sur leur appel principal contre Millet, veuve Bruneteau et consorts; condamne ces derniers à celle par eux consignée sur leur appel incident contre les créanciers et syndics; condamne enfin les actionnaires à l'amende par eux consignée sur leur appel principal contre les membres du conseil de surveillance. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Colomb, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 27 mars.

COUPS ET BLESSURES SUIVIS DE LA MORT DU MARI.

L'accusée se nomme Chamart (Marguerite), veuve Monmillon, âgée de quarante et un ans, blanchisseuse, et est née et domiciliée à Saint-Marcellin (Loire). Marguerite Chamart vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence avec son mari. Celui-ci, âgé de cinquante-deux ans, était un père de famille laborieux, d'un caractère doux et pacifique, ne se livrant pas habituellement à la boisson.

Sa femme, au contraire, de mœurs déréglées et d'un caractère violent, faisait le scandale du pays. Elle entretenait notoirement des relations coupables avec un sieur Pelletier, ancien garde champêtre de la commune, et c'est justement depuis que cet individu s'était introduit dans la maison Monmillon que les querelles entre les époux étaient devenues plus vives et plus fréquentes.

Monmillon était ouvrier maçon, et depuis plusieurs mois il travaillait pour le compte de son frère, entrepreneur de maçonnerie. Le 29 janvier dernier, il vint à Saint-Marcellin pour régler des comptes avec Pelletier,

qui était son débiteur; mais il avait annoncé que son absence ne serait que de très courte durée. Le lendemain, 30 janvier, il alla d'abord à Saint-Rambert, puis il partit pour Sury en compagnie de Pelletier, qui devait le payer au moyen de mandats à toucher chez le percepteur. Tous deux rentraient à Saint-Marcellin à la tombée de la nuit, et ils étaient l'un et l'autre dans un état voisin de l'ivresse. Une querelle violente ne tarda pas à s'élever entre les époux Monmillon; elle dura assez longtemps et le bruit en fut entendu par les voisins, mais personne ne songea à intervenir, car on était accoutumé à voir de pareilles scènes. On savait le sieur Pelletier présent et on le redoutait.

Bientôt, au plus fort de la rixe, les voisins virent la jeune Antoinette Monmillon, âgée de douze ans, sorti de la maison paternelle et appeler du secours en criant d'une voix émue :

« Ma mère tue mon père ! »
On distingua la voix de Monmillon lui-même qui demandait pardon à sa femme en lui disant d'un ton suppléant :

« Ne me tue pas ! »

Puis le jeune Monmillon, qui s'était réfugié chez la femme de son frère et y passa la nuit, raconta que, le soir même, sa mère avait porté un coup de pique-feu à la tête de son père. Pareille confidence fut aite par lui quelques jours après à l'un de ses camarades, le jeune Daurelle. Le lendemain, au lieu de retourner à son travail, Monmillon était au lit gravement malade; il ne devait plus se relever. Il avait au sommet de la tête, du côté droit, une tumeur qui fut remarquée par son fils, auquel il dit : « Regarde comme ta mère m'a arrangé ! » Cette tumeur fut soigneusement cachée à tous les regards et ne tarda pas d'ailleurs à disparaître par résorption.

Le malade fut visité le 3 février par son frère de Saint-Etienne, qui avait été surpris d'apprendre unemaladie si imprévue et qui, en le questionnant sur les débuts et les causes du mal, lui dit qu'on devait l'avoir battu. Monmillon se borna à répondre : « Je ne me rappelle pas, » et il avait des larmes dans les yeux.

Le même jour, par une précaution singulière et bien significative, la femme Monmillon fit venir chez elle le brigadier garde champêtre, parce que, disait-elle, on l'accusait d'avoir battu son mari et qu'elle voulait que ce fonctionnaire en jugeât par lui-même. Le malade déclara, en effet, que personne ne l'avait battu; il découvrit son corps, sur lequel on ne voyait aucune trace de blessures, mais il n'ôtâ pas le bonnet qu'il avait sur la tête et qui était attaché avec un mouchoir.

Le brigadier garde, sachant que Monmillon craignait beaucoup sa femme, invita cette dernière à se retirer; mais elle répondit : « Ce n'est pas la peine, vous voyez bien qu'il ne porte aucune trace de coups. »

Enfin, un médecin, le docteur Bravard, fut appelé le 4 ou le 5 février; il trouva Monmillon dans un tel état d'assoupissement, qu'il eut l'arrière-pensée que ce malade avait dû éprouver une commotion. Il jugea d'ailleurs que la maladie aurait une issue fatale, et en effet, après avoir langué pendant quelques jours encore, le malade expira le 13 février.

L'opinion publique n'hésita pas à considérer cette mort comme la conséquence des violences exercées par la femme Monmillon sur la personne de son mari, dans la soirée du 30 janvier. Tous les faits déjà connus avaient, en effet, une signification qui devait frapper les esprits. La justice ne fut cependant avertie que lorsque l'inhumation avait déjà été opérée; mais ses investigations n'ont pas tardé à confirmer les soupçons qui pesaient sur la femme Monmillon et à prouver que son mari avait réellement succombé par suite du coup de pique-feu qu'elle lui avait porté sur la tête.

L'autopsie pratiquée le 16 février, par deux médecins, a fait découvrir au sommet de la tête de la victime un vaste épanchement sanguin qui, d'après les hommes de l'art, a causé la mort.

Aucune lésion extérieure palpable n'avait été remarquée, il est vrai, par les médecins sur la boîte crânienne et le cuir chevelu; mais un fait nouveau et d'une extrême importance fut constaté par les magistrats instructeurs. D'après le jeune Monmillon, son père était coiffé d'un chapeau en tôle vernie, et il présentait du côté droit, à la partie exactement correspondante à celle de la tête où se trouvait l'épanchement sanguin, une cassure transversale avec une tache rouge et grisâtre dans le même sens. En y appliquant le pique-feu, qui fut également saisi, on constata que cet instrument, à la force quadrangulaire, s'adaptait parfaitement à la brisure du chapeau et avait la même dimension que la tache de cendre ou de boue qu'il y avait été imprimé. Le chapeau, à forme ronde, avait offert une certaine résistance, et, s'il n'avait pu protéger entièrement la tête de Monmillon contre une commotion cérébrale, il avait suffi pour empêcher soit une fracture au crâne, soit même une lésion du cuir chevelu autre que la tumeur remarquée par Antoine Monmillon et qui était de nature à disparaître promptement.

Un témoin, autre que l'enfant Monmillon, était présent à la scène du 30 janvier; c'était le sieur Pelletier qui, lui, prétend qu'aucun coup n'a été porté à Monmillon. Mais on conçoit le motif qui pousse ce témoin à se taire. Les contradictions qui existent entre ses déclarations et celles de l'accusé contribuent à faire ressortir davantage l'exactitude du récit d'Antoine Monmillon.

L'accusée, qui est dans toute la force de l'âge, paraît quelque peu émue de la lecture de l'acte d'accusation; mais interrogée par M. le président, elle ne tarde pas à reprendre son assurance, et ses réponses se traduisent en dénégations énergiques et absolues. Ainsi, d'après elle, non-seulement elle n'aurait pas frappé son mari, mais elle aurait eu à se défendre contre ses violences. Elle explique qu'il était ivre et voulait continuer à boire, et comme elle n'avait pu le déterminer à aller se coucher dans son lit au premier étage, elle l'a laissé au rez-de-chaussée. C'est à peine si elle avoue l'avoir repoussé pour se protéger de ses attaques.

Quant aux propos et révélations émanant du jeune Monmillon, l'accusée déclare que son enfant, doué de peu d'intelligence, a pu être intimidé par l'appareil de la justice et a fait, dans tous les cas, une déposition contraire à la vérité.

Après l'interrogatoire de l'accusée, les témoins, au nombre de seize, ont été entendus.

L'enfant de l'accusée qui, comme on sait, n'est âgé que de douze ans, a donné un démenti formel à tout ce qu'il avait dit durant le cours de l'instruction. Il a expliqué que sa mère n'avait pas touché son père, mais que c'était ce dernier qui voulait tuer sa mère; que le propos qu'il avait tenu à cet égard avait été mal compris et que, dans tous les cas, il avait agi et parlé sous le coup de l'impression de crainte et d'intimidation qu'il avait éprouvée à la vue de la gendarmerie.

M. Lemonnier, procureur impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Auguste Bouvier, avocat.

Le jury ayant rapporté un verdict de non-culpabilité, l'accusée a été acquittée et mise sur-le-champ en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Abbaticci, colonel au 2^e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

ATTAQUE NOCTURNE. — COUPS ET BLESSURES SUR DES HABITANTS. — EFFUSION DE SANG.

Dans la soirée du 9 décembre dernier, le commissaire du canton sud de Versailles recevait dans ses

bureaux un habitant de la commune de Buc; ses vêtements étaient déchirés et couverts de sang. Il venait se plaindre des violences qu'un militaire de la garnison avait exercées tant contre lui que sur deux femmes de la même commune, à l'entrée du bois de Satory. Ce militaire, dont il donnait le signalement, portait les galons de brigadier. Le plaignant déposa en même temps le bonnet de police que l'assaillant avait laissé sur le théâtre de la lutte. Cette plainte fut communiquée sur-le-champ à l'autorité militaire, et par suite de cette communication, l'adjudant de service à la caserne du 9^e cuirassiers fit mettre en état d'arrestation le brigadier Denis, que l'on avait vu rentrer au quartier sans bonnet de police.

Le lendemain, la gendarmerie de Versailles, informée de ce qui s'était passé près de la grille du bois de Satory, se livra à une enquête judiciaire, par suite de laquelle le brigadier Denis a été mis en jugement, sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à plusieurs personnes domiciliées dans la commune de Buc, près Versailles.

Les gendarmes de service amenèrent sur le banc des accusés un homme de haute taille et de formes athlétiques.

Après l'interrogatoire de forme adressé par M. le président à l'accusé, le greffier lit les pièces. Nous reproduisons une partie du rapport dressé par le rapporteur du Conseil, en forme d'acte d'accusation, et conçu en ces termes :

Après de la grille Saint-Martin, à l'entrée du bois de Satory, stationnait une voiture sur laquelle était placée la dame Beucher, blanchisseuse à Buc, et la demoiselle Emilie, sa fille, âgée de seize ans. Déjà depuis quelque temps ces dames avaient remarqué un brigadier de cuirassiers, paraissant un peu en gaieté, qui rôdait aux environs de la voiture, arrêtée à l'entrée du bois de Satory.

Sur ces entrefaites le sieur Leroy, voiturier, demeurant aussi à Buc, se présenta à la grille Saint-Martin. Mme Beucher, ayant reconnu la voix de son voisin de village, se hâta de lui adresser ces paroles : « Je suis ici attendant mon mari, mais puisque vous êtes là, nous allons traverser le bois ensemble. — Volontiers, » répondit le sieur Leroy. Et aussitôt on se mit en route.

La voiture de Leroy ouvrait la marche, Mme Beucher suivait. Mais à peine le convoi avait cheminé trois cents pas dans le bois, qu'arrivant à un détour que fait la route, l'accusé s'approcha de la voiture où étaient les dames Beucher et posa son bras sur le bancard d'une façon peu convenable.

Mme Beucher eut peur; elle appela le sieur Leroy pour écarter l'importun qui s'accrochait à sa voiture.

Leroy mit pied à terre et vint engager poliment le militaire à s'éloigner. Ce dernier ne tenant aucun compte de l'avertissement, le voiturier fut obligé de l'écarter d'autorité. Cela fait, M. Leroy se disposait à remonter dans sa voiture, lorsque le brigadier Denis, le saisissant par derrière, le renversa par terre. M. Leroy, s'étant relevé, courut à sa voiture pour s'armer de son fouet; mais le cuirassier, étant plus agile et plus vigoureux, le désarma, le terrassa de nouveau, le frappa violemment sur la tête à coups de manche de fouet, et le tint pendant quelque temps couché par terre, par la pression des genoux et des pieds.

Leroy, ensanglanté, criait au secours! La dame Beucher mit pied à terre à son tour, se précipita sur l'agresseur et lui asséna deux coups de manche de fouet sur la tête. Denis, abandonnant alors le voiturier, se rua sur la dame Beucher, la prit par la gorge et la jeta par terre. Aux cris de cette femme, Leroy, après avoir ramassé et jeté dans la voiture le bonnet de police du militaire, revint à la charge; il fut renversé une troisième fois.

Débarassé de son homme, le brigadier se portant pour la deuxième fois sur la dame Beucher, la jeune Emilie, sa fille, se jeta courageusement sur le militaire. La rage de ce forcené ne fut pas désarmée par l'intervention d'une jeune fille de seize ans; sa fureur devint aveugle; il saisit cette enfant, la renversa par terre et la traîna par les cheveux.

Pour la quatrième fois enfin, Leroy intervint; ce fut la dernière. Le brigadier Denis, craignant sans doute l'arrivée des secours que la femme Langlais, témoin de cette scène, était allée chercher à Versailles, jugea prudent de se retirer, d'abord dans le taillis qui bordait la route, puis on le vit s'enfoncer dans le bois.

Ce combat n'avait pas duré moins de vingt minutes. Le soir, à neuf heures et demie, le brigadier Denis rentra au quartier sans bonnet de police.

Bien que le sang ait été répandu, les coups portés à Leroy et aux dames Beucher n'ont eu, fort heureusement, d'autres suites qu'un repos forcé d'environ huit ou dix jours.

La répression de la brutalité du brigadier Denis doit, à notre avis, être d'autant plus sévère, que cet homme a l'impudence de se retrancher derrière son ivresse pour nier tous les faits qui sont à sa charge.

En conséquence, nous demandons la mise en jugement du nommé Denis, susqualifié, comme coupable de coups et blessures volontaires envers des habitants, délit prévu par les articles 309 et 311 du Code pénal ordinaire.

Le rapporteur : THIBAUD.

Il est également donné lecture du rapport du docteur-médecin de Versailles requis par le commissaire de police à l'effet de constater les blessures faites par le militaire : 1^o au sieur Leroy, 2^o à la dame Beucher, et 3^o à la jeune Emilie Beucher. Il en résulte que les diverses blessures n'ont occasionné aucune incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre les charges portées contre vous; qu'avez-vous à dire pour expliquer tous les actes de brutalité dont vous vous êtes rendu coupable?

Le brigadier Denis : J'ai déjà répondu dans l'instruction que je n'avais eu dispute avec personne et que je n'ai ni attaqué ni frappé qui que ce soit dans le bois de Satory.

M. le président : Comment, après les preuves si évidentes qui ont été recueillies pour établir votre culpabilité, vous persistez dans vos dénégations? C'est un tort de plus que vous vous donnez.

Le brigadier : Voici, mon colonel, tout ce que je puis me rappeler avoir fait dans cette journée dont on m'accuse : Je suis allé, dès le matin, donner un coup de main aux ouvriers du génie qui travaillaient dans la plaine de Satory; et, à la fin de la journée, je suis allé avec mes camarades de travail boire un coup pour nous reposer; ça m'a échauffé un peu, j'étais ivre quand je suis rentré aux cuirassiers.

M. le président : Le bonnet de police qui a été ramassé sur le lieu de la rixe a été reconnu pour vous appartenir; le voilà. C'est le vôtre.

Le prévenu : Je ne dis pas non, mais étant un peu en ribote, j'ai perdu en route mon bonnet de police. J'ai été fort étonné quand j'ai appris chez le commissaire de police que mon bonnet avait été trouvé sur la route de Buc, à l'endroit où une rixe avait eu lieu entre des troupiers et des civils. Je sais bien que c'est là une circonstance qui m'a fait soupçonner d'être l'auteur des blessures faites aux bourgeois, mais je suis bien innocent de la chose dont on m'accuse.

M. le président adresse au prévenu plusieurs autres questions auxquelles le brigadier Denis répond en répétant le récit qu'il vient de faire; il a travaillé toute la journée, et le soir, sans savoir ce qu'il a fait, il se rappelle qu'il était ivre en rentrant au quar-

tier.
M. le président, à Denis : Vous avez tort, je vous le répète, de persister dans le système de dénégation absolue. Vous allez voir des témoins qui vous ont reconnu et qui, vraisemblablement, vont vous reconnaître encore.

On passe à l'audition des témoins.
M. Leroy, voiturier à Buc, raconte le commencement de la scène à peu près dans les termes recueillis par l'acte d'accusation; il reconnaît parfaitement l'accusé.

M. le président : Avez-vous été malade pendant longtemps?

Le témoin : J'ai été obligé d'interrompre mon travail pendant une dizaine de jours; mais les coups qui m'ont été portés ont été si violents, que je m'en ressens encore. A mon âge (cinquante-huit ans), ce sont de tristes aventures! Le brigadier ayant entendu M^{me} Beucher s'écrier, en voyant couler mon sang : « Ah! mon Dieu! mon Dieu! monsieur Leroy, comme vous voilà abîmé, » alors, le militaire s'est écrié à son tour : « Ah! tu l'appelles Leroy, eh bien! je vais t'en f... des Leroy! » Et il s'est mis à redoubler ses coups; ils ont porté sur plusieurs parties du corps avec tant de force, que ma montre en or en a été brisée. Je puis vous la faire voir.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire? Voilà un homme qui a de fortes raisons pour vous reconnaître. — R. Ce n'est pas moi.

M. Cornillon, commissaire impérial : Je ferai remarquer au témoin qu'il oublie de dire dans cette audience une partie de sa déposition écrite, relative aux violences exercées sur la jeune Emilie Beucher. Le témoin : C'est vrai, à mon âge, on oublie quelquefois bien des choses.

M. le président : Rappelez vos souvenirs, et dites-nous ce que vous savez.

M. Leroy : Après avoir été mis hors de combat, cet homme (il regarde le prévenu) s'est jeté de nouveau sur M^{me} Beucher, comme un chien enragé; si bien que j'ai crié : Quel enragé! Alors M^{lle} Emilie Beucher, voyant sa mère aux prises avec le militaire, a sauté de sa voiture, laissant la bride au cheval, pour venir au secours de sa mère. La jeune fille criait : « Voulez-vous laisser maman tranquille ! » Alors, abandonnant la mère, le cuirassier se tourna contre cette jeune fille; il la prit par les jupes, et après l'avoir entraînée une vingtaine de pas au loin, il la fit asseoir au bord du trottoir; mais moi, voyant que ce brigadier cherchait à lui faire écarter les jambes, j'ai, malgré mes blessures saignantes, retrouvé assez de force pour porter secours à cette pauvre enfant. Malheureux! criai-je au militaire, qu'allez-vous faire? voulez-vous la laisser tranquille! Et je me suis porté péniblement jusqu'à l'endroit où il avait traité M^{lle} Beucher.

Enfin, après quelques efforts, et la subite apparition d'autres personnes, le loup s'est sauvé en s'enfonçant dans le bois de Satory. Le loup disparu et tout me paraissant terminé, je suis rentré avec ma voiture dans Versailles, j'ai été déposer ma plainte au bureau de la police, et le lendemain, j'ai fait ma déclaration aux gendarmes.

(Le vieillard, ayant terminé sa déposition, se retire au banc des témoins, accompagné d'un murmure général d'approbation.)

M^{me} Beucher, blanchisseuse à Buc, et sa fille, âgée de seize ans, reproduisent les mêmes faits.

M. le président, au prévenu : Etes-vous maintenant disposé à reconnaître votre culpabilité?

Le prévenu : Je persiste dans ce que j'ai déjà dit. J'étais ivre et je n'ai aucun souvenir de tout ce qu'on m'a reproché.

M. le capitaine Cornillon, substitut du commissaire impérial, soutient avec force l'accusation. C'est une odieuse attaque, suivie d'actes d'une brutalité sauvage, dit l'organe du ministère public, qui amène devant vous le brigadier Denis, après les lumineux débats que vous venez d'entendre, il nous semble inutile de retracer les faits de la cause. Mais nous nous demanderons dans quel but ce militaire rôdait, la nuit close, autour d'une voiture contenant deux femmes, la mère et la fille âgée de seize ans, si ce n'est dans un but coupable dont ce forcené préméditait l'accomplissement. Il guettait le départ de la voiture, pour livrer son attaque quand elle serait engagée dans la route qui coupe le bois de Satory.

L'accusation actuelle était-elle le vrai mobile de l'action que préméditait le brigadier Denis, ou bien, heureusement pour lui, cette accusation, qui n'est réprimée que par des peines correctionnelles, ne l'a-t-elle pas empêché de se rendre coupable d'un plus grand crime? C'est là une question que chacun peut se faire, mais qui n'est pas soumise à l'examen du Conseil.

Le ministère public, après avoir démontré tout ce qu'il y a d'odieux dans la conduite du prévenu, pense que le Conseil se montrera tout à la fois sévère et juste, en appliquant au brigadier Denis le maximum de la peine édictée par l'article 311 du Code pénal.

M^e Cardeil présente la défense et combat l'accusation, qui ne paraît pas au défenseur suffisamment justifiée. Il faisait nuit, dit-il, les témoins peuvent se tromper; le doute existe, en ce cas le juge doit s'abstenir.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, rentre en séance. M. le colonel Abbaticci prononce un jugement qui, à l'unanimité des voix, reconnaît l'accusé coupable et condamne le brigadier Denis à la peine de deux années d'emprisonnement, conformément aux conclusions posées par le commissaire impérial.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AVRIL.

M. le conseiller Camusat-Busserolles a ouvert, ce matin, la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine d'avril.

Il a été statué de la manière suivante, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Legendre, sur les excuses présentées par plusieurs des jurés de la session.

MM. Chollet et Pelletier de Chambure ont été dispensés de siéger attendu leur état de maladie.

M. Driancourt a fait valoir la même excuse; le certificat produit en son nom n'étant pas légalisé, la Cour a remis à demain pour statuer.

M. Caron a fait valoir que son travail journalier lui est indispensable. Il a été excusé par la Cour.

Enfin M. Margot, n'ayant pas été touché par la notification de l'extrait de la liste du jury en ce qui le concerne, ne prendra pas part aux travaux de la session.

Dans notre numéro du 23 février dernier, nous avons rapporté un jugement rendu par la 4^e chambre du Tribunal de la Seine, décidant que le chef

d'institution a droit de réclamer le trimestre commencé, lorsque telle est la règle posée dans ses prospectus et que l'enfant est sorti de l'institution, retiré par ses parents ou renvoyé pour une cause sérieuse. La 3^e chambre du Tribunal, en adoptant ce principe, a jugé en même temps que cette règle ne devait pas recevoir d'application lorsque l'instituteur avait renoncé à garder l'enfant pour des motifs personnels, par exemple lorsque le prix de la pension n'était pas payé.

En fait, la jeune R... était entrée dans la pension dirigée par M^{me} D..., au mois d'octobre 1863; le prix de la pension était payé irrégulièrement et par acompte; le 10 mai 1867, l'institutrice déclara à la famille qu'elle ne pouvait plus garder l'enfant auprès d'elle et qu'elle renouait à lui continuer ses soins; elle présenta en même temps le compte général de ce qui lui était dû, faisant figurer dans ce compte le trimestre d'avril à juillet qui, aux termes du prospectus, aurait dû être payé d'avance le 1^{er} avril. M. R... contesta plusieurs articles de ce compte, et notamment il prétendit que, sa fille quittant l'établissement le 10 mai, il ne pouvait être tenu de payer la totalité du trimestre, qu'il ne devait que le temps écoulé du 1^{er} avril au 10 mai. M^{me} D... avait elle-même déclaré que si ce point devait seul faire contestation, elle abandonnerait sa prétention, mais que si M. R... persistait à contester les autres articles du compte, elle reprendrait l'exercice de son droit; elle reconnaissait du reste elle-même qu'elle n'avait aucun sujet de plainte sérieuse contre l'enfant, et que si elle l'avait rendu à sa famille, cela tenait uniquement à ce qu'il lui était impossible de conserver un élève dont la pension n'était pas payée.

Les parties n'ayant pu s'entendre, l'affaire est venue à l'audience; les différents articles du compte ont été discutés, et sur la seule question intéressante à décider,

Le Tribunal, attendu que si aux termes du prospectus de la pension, lequel accepté par les époux R..., fait la loi des parties, tout trimestre commencé doit être payé en entier, cette obligation ne s'applique pas au cas où l'enfant sort de la pension par le fait de ses maîtres; que, dans l'espèce, la jeune R... a été renvoyée, non pour infraction à la discipline, mais pour des motifs qui lui étaient étrangers et qui étaient personnels au contraire à la dame D...; que celle-ci ne saurait donc exiger le paiement intégral du trimestre du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1867, et qu'il y a lieu de déduire de la somme par elle réclamée le prix correspondant aux cinquante et un jours restant à courir, a déclaré Mme D... mal fondée en sa demande.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 7 mars, présidence de M. Glandaz. — Plaidants, M^e Ernest Chaudé, pour M^{me} D...; M^e Albert Liouville, pour les époux R...)

— Avis aux épiciers! et que le compte rendu de cette petite affaire leur soit utile!

Deux individus sont prévenus d'esroquerie; l'un d'eux, Becker, a échappé aux recherches de la police; l'autre, Laurent, est assis sur le banc de la police correctionnelle.

Vous avez une singulière industrie, lui dit M. le président: vous allez chez un épicier, vous lui faites une commande plus ou moins importante, puis vous prétextez une course à faire pendant qu'on vous prépare votre commande. Vous sortez, vous revenez une heure après, vous prenez la marchandise et vous soutenez l'avoir payée; quelquefois cette manœuvre réussit, quelquefois elle échoue; c'est ce qui va ressortir des dépositions des témoins. Vous avez dit que vous étiez associés avec Becker pour l'exploitation des épiciers, et que c'était lui qui vous indiquait les maisons.

Le sieur Sacot, épicier: Monsieur vient à la tombée de la nuit, il s'adresse à un de mes jeunes gens et lui demande de lui préparer 4 kilogrammes de sucre, pendant qu'il ira faire une course dans le quartier.

J'entre dans le magasin pendant que mon jeune homme préparait la commande, je lui demande pour qui cela, il me raconte la chose. Ayant été prévenu que plusieurs de mes confrères avaient été volés de cette façon-là, je lui dis de faire attention à ne pas laisser emporter la marchandise sans argent. Une heure et demie après, l'individu revient, et nous voyant là, moi et ma femme qui n'y étions pas lorsqu'il était venu la première fois, il nous regarde beaucoup l'un et l'autre; puis il prétend que son paquet n'est pas bien ficelé; on le lui fait plus solidement; alors il le prend et se dirige vers la sortie; ma femme l'appelle et lui dit qu'il s'en va s'en payer. « Comment? dit-il, mais j'ai payé à votre mari, en faisant la commande. »

Entendant cela de l'arrière-boutique, je me montre et dis à l'individu: « Vous m'avez payé?... à moi? Oh! vous ne me le ferez pas comme à un tel et un tel, on m'a averti. » Là dessus j'ai envoyé chercher un agent qui l'a arrêté.

Du reste, ma femme l'a parfaitement reconnu pour être venu quinze jours avant acheter une savonnette de 45 centimes; il a prétendu avoir donné 20 sous et s'est fait rendre 85 centimes que ma femme lui a donnés pour ne pas avoir de discussion.

Le prévenu: La savonnette, ça n'est pas moi, pouvant prouver que ce jour-là j'avais travaillé toute la journée.

Un marchand épicier raconte la pareille histoire de 4 kilogrammes de sucre commandés, d'une course à faire, du paquet mal ficelé, etc.; le témoin n'ayant pas voulu laisser emporter la marchandise, le prévenu s'est retiré.

Même histoire racontée par un troisième épicier, demeurant rue Montorgueil; arrivé à l'allégation du paiement anticipé, le témoin continue ainsi: En quelle monnaie? lui dis-je, avez-vous payé? Il me répond qu'il a donné deux pièces de 40 sous. Je lui demande alors où il demeure; il me répond: « A la Bastille. » Comment, lui dis-je, et vous venez acheter du sucre rue Montorgueil! Finalement que je lui dis: Si vous êtes sûr de m'avoir payé, faites-moi appeler chez le commissaire de police; comme cela je saurai qui vous êtes. Il est parti et ne m'a pas fait appeler chez le commissaire de police, comme vous bien vous pensez.

Le prévenu allègue pour sa défense qu'il était sans travail depuis huit jours.

Il reconnaît que Becker a revendu du sucre à trois épiciers et, lui, soutient n'en avoir vendu qu'une seule fois.

Becker, déjà condamné à un mois pour vol, huit jours pour rébellion et six mois pour coups et violation de domicile, a été cette fois condamné à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

Laurent a été condamné à un an et 50 francs.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (Le Mans). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire:

« Un jeune homme d'extérieur convenable, portant le nom de vicomte Henri et tout frais débarqué de Tours, descend et s'installe, il y a quelques semaines, chez un cafetier du Mans, le sieur Poidevin. Ses dépenses sont en rapport avec sa condition sociale: il débute par un déjeuner de 6 francs!... et, continuant largement les choses, invite l'un, régale l'autre, va du vin vieux au vin de Champagne; le tout à la grande satisfaction du cafetier, charmé d'une pareille aubaine. La clientèle est d'autant meilleure, qu'à ses prodigalités le jeune vicomte ajoute les plus séduisantes promesses, et ne parle de rien moins que de « faire le bonheur » de son hôte.

« Si brillante que fut cette perspective, Poidevin en vint à penser, néanmoins, que le remboursement, par son pensionnaire, des fournitures et des avances même en numéraire qu'il lui avait faites ne gâterait rien à l'affaire. Il demande donc modestement un acompte; il lui est aussitôt accordé par le jeune vicomte, qui, en homme de qualité, s'empresse de lui délivrer un bon sur son banquier de Tours, M. Dupont. Nanti de l'effet, Poidevin continue son crédit, multiplie ses avances, comme il convient à l'égard d'un client si ponctuel à se libérer et d'une façon aussi aristocratique.

« A quelques jours de là, Poidevin se rend à Tours, se réservant de présenter en personne le billet et d'en recevoir le montant. Mais quel désappointement! Pas de banquier, et l'insinuant vicomte n'était autre chose qu'un vulgaire et effronté filou. C'était tout bonnement un chevalier d'industrie, du nom de Pierre-Henri Lebouf, qui, engagé volontaire, condamné par un jugement de Conseil de guerre pour esroquerie à six mois de prison, avait fini par être réformé pour maladie, et était venu, par des circonstances non révélées aux débats, chercher aventure à Tours.

« Recueilli, à titre de malheureux, par la charité inépuisable d'un homme de bien qu'aucune infortune ne laisse insensible, il avait trouvé moyen d'abuser de sa bienfaisance. Devenu le secrétaire du respectable M. Dupont, il avait reçu en le quittant une somme de 200 francs qu'il avait follement dissipée en extravagances et en orgies; se faisant traîner en voiture à quatre chevaux, se donnant pour un haut fonctionnaire de la police, chargé de l'inspection des cafés, les inspectant peu, les exploitant fort, comme on vient de le voir.

« C'est en cet attirail et avec cette qualité qu'il avait fait son entrée dans la ville du Mans.

Mais en voyant Poidevin, sa dupe, se mettre en route pour Tours, notre vicomte pressentit une escalandre et prévint une catastrophe. Aussi n'eut-il rien de plus pressé que de détalier au plus vite et vendant un de ses paletots et un de ses pantalons pour vivre, il prit le chemin de la Trappe près Laval, où il avait résolu de terminer son odyssée en se faisant recevoir comme frère. Mais au couvent, pas plus qu'ailleurs, on ne prend les gens sans aveu; il dut donc se mettre en route pour Saint-Malo, puis pour Cancale; là, n'ayant pas le sou, et de papiers pas davantage, il n'eut d'autre ressource, pour ne pas mourir de faim, que de se livrer à la gendarmerie comme vagabond.

« A cette prévention est venue se joindre celle résultant de ses escapades du Mans, et le Tribunal du chef-lieu de la Sarthe vient de le condamner, pour esroquerie, à un mois de prison. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Vicence). — Dernièrement, la Cour d'assises de Vicence a jugé dix-sept individus accusés d'avoir, l'été dernier, été les instigateurs ou les complices des scènes de désordre graves dont la ville de Thiene fut le théâtre; voici dans quelles circonstances:

Le choléra exerçait alors ses ravages dans toute l'Italie. Conformément aux instructions ministérielles, le préfet de Vicence envoya à Thiene une commission chargée de décider définitivement lequel des trois édifices proposés par le conseil municipal serait choisi pour faire un lazaret. On adjoignit aux membres de cette commission les docteurs Assellini et Cattaneo.

Dans la matinée du 10 juillet 1867, ils arrivèrent à Thiene, après s'être fait précéder d'un avis annonçant la mission dont ils étaient chargés, avis transmis au conseil municipal, puis à la commission sanitaire. Les trois bâtiments proposés étaient la caserne, l'hôpital civil et le couvent des frères de la madone dell'Olmo.

Plusieurs fonctionnaires publics se joignirent aux commissaires pour procéder à la visite. Après avoir visité la caserne, ils se rendirent au couvent. Un moine les attendait à la porte; il les introduisit et les conduisit dans toutes les parties du monastère. Ils s'y trouvaient déjà depuis quelque temps et délibéraient, quand un tumulte affreux se fit entendre sur la place située devant le couvent, et sur laquelle se trouvait une foule énorme. On cria: « Nous ne voulons pas que les moines s'en aillent! nous ne voulons pas de lazaret. A la porte les francs-maçons! mort aux francs-maçons! »

On conseilla au docteur Assellini de sortir par les jardins qui se trouvent derrière le couvent, pour ne pas s'exposer à la fureur populaire; il s'y refusa, pensant que la présence de personnes investies d'un caractère officiel et exerçant des fonctions publiques dans la province suffirait pour le protéger. Il s'avança donc courageusement vers la porte, qu'il ouvrit, et se trouva sur la place.

Le docteur Assellini était en ce moment seul au milieu de la populace réunie devant le couvent; il fut accueilli par des sifflets, des menaces de mort et une grêle de pierres. Derrière lui, devant la porte du monastère, les moines se tenaient calmes, impassibles, les bras croisés sous leur robe. Le docteur se retourna vers eux et demanda leur aide. Deux d'entre eux se placèrent alors à ses côtés. Le trajet fut long et pénible; les insultes, les imprécations, les menaces, accueillirent le docteur sur son passage; les pierres pleuvaient autour de lui. On vit un des accusés, un garde national, diriger vers lui le canon du fusil que l'Etat lui avait confié pour la défense de l'ordre! Une femme s'approcha, semblable à une furie, et jeta de la boue sur le visage vénérable du docteur. Par bonheur, au moment le plus critique, alors que la présence des deux moines ne retenait plus ces furieux, le sieur G. Cazzola, pharmacien, devant l'officine duquel le docteur passait, s'avança au risque de sa vie, entoura M. Assellini de ses deux bras et le conduisit ainsi chez lui, où il le mit en sûreté. Cependant, il eût peut-être payé cher cette conduite courageuse, si les carabiniers royaux n'étaient pas arrivés. Le docteur, couvert de contusions, ses habits déchirés, put repartir le soir pour Vicence.

Dix-sept individus purent être arrêtés. Ils furent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

Le docteur Assellini ne fut pas le seul menacé

dans cette terrible journée du 10 juillet 1867: M. Giacomo Croato, receveur à Thiene, lequel passe dans la ville pour un ultra-libéral, s'étant mis à la fenêtre pour savoir ce qui se passait, trois ou quatre hommes du peuple s'avancèrent et, le menaçant de leurs bâtons, lui crièrent: « Toi aussi on te tuera, franc-maçon! »

Après de longs débats, la Cour d'assises a déclaré les dix-sept accusés coupables et les a condamnés, suivant la part que chacun d'eux avait prise dans les troubles que nous venons de rapporter succinctement, à la réclusion (carcere duro).

— ETATS-UNIS (Cincinnati). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis:

« Le steamer Magnolia, de la ligne des paquebots réguliers de Cincinnati à Marysville, parti le 18 mars à midi, a sauté à douze milles au-dessus de cette ville à une heure et demie.

« Le bateau a pris feu immédiatement après l'explosion de la chaudière, et, après la destruction de la partie supérieure, un lot de poudre a sauté, ce qui a démolé la coque et fait sombrer les débris.

« Nombre de passagers ont sauté par-dessus bord et se sont noyés; d'autres ont été brûlés, entre autres le capitaine.

« Le bateau valait 30,000 dollars, sur lesquels il y avait 20,000 dollars d'assurances.

« Le steamer Magnolia a été construit à Cincinnati en 1859, et appartenait à M. J. H. Prather, son capitaine, et à MM. David Gibson, O. T. Shaw, faisant office de comptable, et Gardner, qui tous se trouvaient à bord au moment du désastre. Au départ de cette ville, il avait tout le fret qu'il pouvait porter.

« La scène, au moment de l'explosion, a été terrible. Des personnes ont été enlevées en l'air; d'autres ont été jetées dans la rivière, où on les a vues lutter contre une mort imminente. Un grand nombre étaient éparses çà et là sur les débris, horriblement mutilés, brûlant, déjà mortes.

« Le capitaine Prather, son lieutenant, le second mécanicien, le garçon de buvette et une femme de chambre du navire ont été tués. M. Gardner, l'un des propriétaires, est grièvement blessé.

« On ignore la cause du sinistre. Le chef mécanicien avait éprouvé les chaudières quelques minutes avant l'explosion et les avait trouvées en bon état. »

« Une dernière dépêche annonce positivement que le nombre des victimes est de quatre-vingts.

— Le même journal publie la note suivante:

« Un des séjours les plus agréables du monde doit être le comté de Blanco, au Texas. Dans ce bienheureux comté, qui ne compte que 120 électeurs inscrits, dont 112 blancs et 8 noirs, la statistique criminelle porte, depuis le mois de juin 1863, 83 personnes mises en accusation pour meurtre, 5 pour attaque avec intention de meurtre, 20 pour vol qualifié, 27 pour vol de bestiaux et un nombre encore assez respectable pour d'autres méfaits. Le journal texien auquel nous empruntons cette statistique fait naïvement l'observation suivante: « Le nombre considérable des meurtres explique probablement le petit nombre des électeurs inscrits. »

VILLE DE FLORENCE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

à 117,470 Obligations de 250 fr. chacune, émises à 175 fr.

Ces Obligations rapportent 10 fr. d'intérêt annuel; elles sont remboursables au pair et avec primes de 100,000 fr., 60,000 fr. et 50,000, etc., par voie de tirage, savoir: 4 tirages annuels pendant les 15 premières années, et 2 tirages annuels pendant les 35 années restantes. Cet Emprunt est exempt de tout impôt présent et futur, et le paiement des intérêts, primes et remboursements, se fait en or à Paris. L'Emprunt est garanti par les recettes directes et indirectes de la ville et par les biens communaux. Le prix d'émission est fixé à 175 francs par Obligation, payables comme suit:

- 20 fr. en souscrivant;
- 30 fr. lors de la répartition contre remise du titre provisoire;
- 60 fr. du 5 au 15 juillet 1868,
- et 65 fr. sous déduction de 2 fr. d'intérêts acquis, soit:
- 63 fr. du 25 au 30 septembre 1868;
- 173 fr. total à verser.

Ainsi ces Obligations rapportent environ 6 0/0 d'intérêt, jouissent d'une plus-value de remboursement de 43 0/0 et participent à 130 tirages avec primes.

Les titres libérés de 50 francs prendront part au premier tirage, qui aura lieu le 1^{er} juin prochain; le second versement de 60 fr. donne droit de participer au deuxième tirage le 1^{er} août 1868.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

les 3, 4, 6 et 7 avril 1868:

- A FLORENCE, à l'HOTEL-DE-VILLE;
- A PARIS, chez MM. L.-S. Konigswarter, 60, Chaussée-d'Antin;
- MM. Kohn, Reinach et C^e, 19, rue Drouot, où se délivre aussi le prospectus détaillé.

La Souscription sera également ouverte en ITALIE, SUISSE, ALLEMAGNE et HOLLANDE. Si les souscriptions dépassent le chiffre de 117,470 Obligations, les demandes seront réduites proportionnellement.

VILLE DE FLORENCE

Les souscriptions sont également reçues et transmises sans frais, PAR M. V. MONTEAUX, Palais-Royal, 70, 71, 72, 73.

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie. SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854, 30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés: 25,637,050. Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts: 7,442,465 f. 50. Echéances et sinistres payés: 18,462,000. Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés: 5,000,000.

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 30, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

Les libraires Hachette, Lebigre-Duquesne, à Paris, et J. Sandoz, à Neuchâtel (Suisse), viennent de mettre en vente un volume sur Marie-Antoinette, par James de Chambrier. Prix, 7 fr. 50 c.

Bourse de Paris du 1^{er} Avril 1868

3 0/0 (Au comptant. D^r c... 69 60 — Hausse » 20 c. Fin courant... 69 30 — Hausse » 07 1/2
4 1/2 (Au comptant. D^r c... 90 43 — Sans changement. Fin courant... — — — — —

| | 1 ^{er} cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|-----------------------|------------------------|------------|-----------|-------------|
| 3 0/0 comptant... | 69 53 | 69 60 | 69 30 | 69 60 |
| Id. fin courant... | 69 50 | 69 57 1/2 | 69 47 1/2 | 69 50 |
| 4 1/2 comptant... | 90 30 | — | — | 90 43 |
| Id. fin courant... | — | — | — | — |
| 4 1/2 comptant... | — | — | — | — |
| Banque de Fr... 13175 | — | — | — | — |

ACTIONS.

| | D ^r Cours au comptant. | D ^r Cours au comptant. |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Comptoir d'escompte... | 665 — | Transatlantique... 343 75 |
| Credit agricole... | 635 — | Suez... 345 — |
| Credit foncier colonial... | 300 — | Mexicain, 6 0/0... 19 1/4 |
| Credit fonc. de France... | 1480 — | Mobilier espagnol... 313 75 |
| Credit industriel... | 738 75 | Chemins autrichiens... 548 75 |
| Credit mobilier... | 275 — | Cordoue à Séville... — |
| Société générale... | 557 30 | Luxembourg... 470 — |
| Société algérienne... | 480 — | Lombards... 377 50 |
| Charentes... | — | Nord de l'Espagne... 67 50 |
| Est... | 350 — | Pampelune... 49 75 |
| Paris-Lyon-Médit... | 931 25 | Portugais... 48 75 |
| Midi... | 378 75 | Romains... 48 75 |
| Nord... | 1183 — | Saragosse... 92 50 |
| Orléans... | 898 75 | Séville-Xérès-Cadix... 21 — |
| Ouest... | 370 — | Caisse Mirès... 37 — |
| Docks Saint-Ouen... | — | Docks et Entr. de Mars... 250 — |
| Gaz (C ^e Parisienne)... | 1380 — | Omnibus de Paris... 830 — |
| C ^e Immobilière... | 98 — | C ^e imp. des Voitures... 239 50 |

OBLIGATIONS

| | D ^r Cours au comptant. | D ^r Cours au comptant. |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Départem. de la Seine... | 233 75 | Rhône-et-Loire, 3 0/0... — |
| Ville, 1852, 5 0/0... | — | Ouest, 1852-53-54... — |
| — 1855-60, 3 0/0... | 438 75 | — 3 0/0... 315 — |
| 1863, 4 0/0... | 530 — | Est, 1852-54-56... 523 75 |
| Cr. F ^r Obl. 1,000 3 0/0... | — | — 3 0/0... 319 — |
| — 500 4 0/0... | 515 — | Bâle, 5 0/0... 521 25 |
| — 300 3 0/0... | 493 75 | Grand-Central, 1853... 316 — |
| Obl. 500 4 0/0, 63... | 312 30 | Lyon à Genève, 1855... — |
| Obl. comm. 3 0/0... | 413 25 | Bourbonnais, 3 0/0... 320 — |
| Orléans... | — | Midi... 313 75 |
| — 1842, 4 0/0... | — | Ardennes... 316 50 |
| — (nouveau)... | 316 75 | Dauphiné... 286 50 |
| Rouen, 1843, 4 0/0... | — | Charentes... 317 50 |
| — 1847-49-54, 4 0/0... | — | Médoc... 317 50 |
| Havre, 1846-47, 3 0/0... | — | Lombard, 3 0/0... 213 75 |
| — 1848, 6 0/0... | — | Saragosse... 140 — |
| Méditerranée, 5 0/0... | 517 50 | Romains... 94 — |
| — 1852-53, 3 0/0... | — | Romains privilégiés... — |
| Lyon, 5 0/0... | 1083 — | Cordoue à Séville... — |
| — 3 0/0... | 319 — | Séville-Xérès-Cadix... 42 50 |
| Paris-Lyon-Médit... | 315 — | Saragosse-Pampelune... 110 — |
| Nord, 3 0/0... | 324 75 | Nord de l'Espagne... 122 50 |

BANQUE DE CRÉDIT ET DE DÉPÔT DES PAYS-BAS.

Le directeur a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle ordinaire prescrite par l'article 33 des statuts aura lieu à Amsterdam, au siège de la Société, le mercredi 15 avril, à deux heures de relevée.

Ceux de MM. les actionnaires qui désireront assister à cette assemblée générale pourront retirer leur carte d'admission contre dépôt de leurs actions en s'adressant, avant le 12 avril, aux bureaux de la Banque de crédit et de dépôt des Pays-Bas, à Paris, 8, rue Drouot, où ils peuvent, dès à présent, se procurer le rapport annuel qui formera l'objet de cette assemblée.

Amsterdam et Paris, le 31 mars 1868.

— Aujourd'hui, au Théâtre impérial Italien, pour les dernières représentations de la saison, deuxième représentation de Giovanna d'Arco, opéra en quatre actes, nouveau pour Paris, décors de M. Robecchi, musique de Verdi. Grand succès d'exécution et de mise en scène, avec Mlle Patti, Nicolini et Steller.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles d'E. Scribe, musique de M. Auber. M. Achard remplira le rôle de Ralaël. Mlle Brunet-Lafleur continuera ses débuts par le rôle de Carlo. Les autres rôles seront tenus par MM. Gailhard, Prilleux, Bernard, Mlles Béla et Révilly.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart et V. Lafontaine, joueront dans cette représentation.

— Orléans.—Dernières représentations de Kean, si bien joué par Berton, Mmes Sarah Bernhardt, Ferraris et l'élite de la troupe. Lundi, 6 avril, irrévocablement, pour les représentations de Beauvallet: première représentation du Roi Lear, drame en vers, en cinq actes, à grand spectacle, imité de Shakespeare.

— Cirque Napoléon.—Aujourd'hui jeudi, 2 avril, début du Nator, homme amphibie, par M. Richard Cooper. Le tambour aérien, pour la rentrée de M. Verseelt, et un intermède nouveau par le clown Price aini.

SPECTACLES DU 2 AVRIL.

OPÉRA. — Paul Forestier.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ORLÉANS. — Kean, ou Désordre et Génie.
ITALIENS. — Giovanna d'Arco.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Freyschütz.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Vengeur.
GYMNASE. — Un Mari comme on en voit peu, les Grandes demoiselles. Comme elles sont toutes.
VAUDEVILLE. — Les Parisiens.
VARIÉTÉS. — La Grande-Duchesse.
PALAIS-ROYAL. — L'Ami des femmes, la Vie parisienne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — (Relâche).
GAITÉ. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Le Crime de Faverne.
FOLIES. — Bibi, l'Œil crevé.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINES DE CHESSY ET DE SAIN-BEL

Etude de M. Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, place Impériale, 41. Vente, par la voie de la licitation judiciaire, entre majeurs et mineurs, à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

MINES de pyrites, de cuivre, de fer et de zinc de Chessy et de Sain-Bel (Rhône), dont la concession est d'une contenance de 18,600 hectares.

Établissements industriels de Chessy, pour la fabrication des produits chimiques, et de tous les immeubles situés sur cette commune, d'une contenance superficielle d'environ 33 hectares 43 ares 90 centiares.

Constructions et terrains situés sur les communes de Sourcieux, Chevigny, Courzieux, Brussiaux, Bessenay, Saint-Pierre-la-Palud et Sain-Bel (Rhône), d'une contenance superficielle d'environ 34 hectares 36 ares 40 centiares.

Mines de la Graudière, dont la concession est d'une contenance d'environ 200 hectares. Droits de recherches de mines de Saint-Clément-sous-Valsonne, Grandris et Voltorie (Rhône).

Usines de Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône), pour la fabrication de produits chimiques, et des immeubles en dépendant, d'une contenance superficielle d'environ 31 hectares, desservies par un chemin de fer qui s'embranchera sur la ligne principale de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Du droit au bail de l'usine de produits chimiques de M. Bouvard aîné, située à Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône).

Usine de Saint-Christ, près Vienne (Isère), pour la fabrication de produits chimiques, y compris le droit au bail des constructions de la Société des mines et usines des rives du Rhône.

Usines de l'Ozeiraie, près Avignon (Vaucluse), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 28 hectares 72 ares 93 centiares. Du droit au bail de l'usine du Pontet, près Avignon (Vaucluse).

Usine de Marennes (Charente-Inférieure), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 20 hectares 1 ar 27 centiares. D'une propriété dite du Coffre et des droits de concession et de recherche de mine située à Montconstant, le tout commune de Cadareet (Ariège).

D'un terrain d'une contenance d'environ 3 hectares, situé à Bobigny, dans la plaine de Saint-Denis, près Paris. D'un terrain situé à Rochefort (Drôme). Le matériel et le mobilier industriel des mines et des usines feront partie de la vente. Le tout dépendant de la Société constituée par MM. Perret père et ses fils, dont

le siège social était à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 35. Et en deux lots séparés, des droits immobiliers dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret père, décédé propriétaire et manufacturier à Lyon. Premier lot, terrain et droit de recherche des mines de Valsonne (Rhône). Deuxième lot, droit de recherche des mines de Chichilienne (Isère).

Adjudication au samedi 25 avril 1868. Immeubles de la Société Perret et ses fils. Mise à prix : sept millions, ci... 7,000,000 Immeubles dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret.

Mises à prix : 1er lot : 5,000 fr. — 2e lot : 5,000 fr. Pour extrait, Signé : Vincent CHAPUIS.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CHAPUIS, avoué poursuivant ; 2° A M. Gerin, avoué collicitant ; 3° A M. Ruby, avoué collicitant.

Au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour prendre communication du cahier des charges, ou il est déposé : Au siège de la Société, quai Saint-Antoine, 35, à Lyon, pour prendre communication de tous les titres de propriété, de tous les documents titres, inventaires et notes justificatifs des objets vendus.

Des doubles des plans annexés au cahier des charges sont déposés au siège de la Société. On peut prendre connaissance du plan des travaux intérieurs des mines de Chessy et de Sain-Bel dans les bureaux qui sont situés à Sourcieux. (3840)

5 MAISONS A ENGHEN-LES-BAINS

Etude de M. POULAIN, avoué à Pontoise. Vente, au Tribunal de Pontoise, le mardi 21 avril 1868, à onze heures du matin :

De trois MAISONS à Enghien-les-Bains : 1er lot : Une MAISON à usage de commerce, à Enghien, Grand-Ruis, 56. Loyer annuel : 2,400 francs.

Mise à prix : 25,000 fr. 2e lot : Une MAISON DE CAMPAGNE forme chalet avec jardin d'agrément à Enghien, rue de Plaisance, 6. Contenance : 437 mètres ; Mise à prix : 20,000 fr.

3e lot : Une autre MAISON d'habitation avec jardin à Enghien, rue Mora. Contenance : 497 mètres ; Mise à prix : 13,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements : A Pontoise, à M. POULAIN, avoué poursuivant la vente, — Et à M. Donard et Lacoste, avoué ; A M. Lantiez, notaire à Deuil ; Et pour visiter, à Enghien, à M. Trésel père, rue de Mora. (3949)

MAISON A GENTILLY.

Etude de M. TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente, au Palais-de-Justice du Tribunal civil de la Seine, le 30 avril 1868 :

D'une MAISON avec dépendances située à Gentilly, arrondissement de Sceaux (Seine), rue du Kremlin, 42. — Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à M. TISSIER et Bours, avoués à Paris. (3948)

MAISON A ASNIÈRES.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Ménars, 14. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisis immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 avril 1868, trois heures de relevé, en un seul lot :

De deux MAISONS avec jardin, sises à Asnières, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue du Maine, 2 et 4. — Mises à prix : 58,800 fr. S'adresser audit M. BOINOD et à M. Brémard, Poinot et Lemaire, avoués à Paris. (3950)

MAISON RUE LÉVIS, A PARIS.

Vente, aux criées de la Seine, le 18 avril 1868, d'une maison sise à Paris (Batignolles), rue de Lévis, 22. — Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : 1° à M. LORLAT-JACOB, avoué poursuivant à Paris, rue Richelieu, 60 ; 2° à M. Lerat, avoué à Paris, rue Chabannais, 6 ; 3° à M. Boutet, avoué à Paris, rue Gaillon, 20 ; 4° à M. Baron, notaire à Paris, rue Biot, 3. (3947)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, à deux heures :

1° D'une MAISON et dépendances sises à Vincennes, rue de la Prévoyance, 38, sur la mise à prix de trente mille francs, ci : 30,000 fr. ; 2° D'un TERRAIN d'environ 400 mètres planté d'arbres fruitiers, faisant suite au premier lot, auquel il pourra être réuni, sur la mise à prix de six mille francs, ci : 6,000 fr. ; 3° D'une PROPRIÉTÉ, dite Château du Diable, sise à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et terrain en dépendant, sur la mise à prix de trente mille francs, ci : 30,000 fr. ; 4° D'une autre MAISON à Paris (Belleville), rue des Couronnes, 39, et passage des Envierges, 1, sur la mise à prix de 100,000 francs, ci : 100,000 fr.

S'adresser pour renseignements : 1° A M. ROUSSELET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 18 ; 2° à M. Pijon, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 43 ; 3° à M. Laubante, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Notre-Saint-Augustin, 60 ; 4° à M. Pascal, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3 ; 5° à M. Raboisson, notaire à Vincennes. (3924)

MAISON A PARIS

Etude de M. Edmond COCHE, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 avril 1868, à deux heures :

D'une MAISON dite du passage Beaujols, sise à Paris, rue de Richelieu, 52, et rue Montpensier, 47. — Mise à prix : 300,000 fr. — Revenu brut actuel : 34,000 fr., et à partir de 1870, 37,000 fr. — Facilités de paiements. S'adresser : à M. COCHE ; à M. Maza, avoué, rue Sainte-Anne, 31 ; à M. Lentaing, notaire, rue Louis-le-Grand, 11 ; à M. Olivier, administrateur judiciaire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 21. (3879)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE RIGNY (INDRE-ET-LOIRE)

A vendre, par adjudication, le lundi 20 avril 1868, heures de midi, par le ministère de M. SENSIBER, notaire à Tours : la PROPRIÉTÉ DE RIGNY, sise commune de Jougé, à 3 kilomètres de Tours. — Très beau château et dépendances, jardins, prairies, vignes, trois pièces d'eau, vue magnifique sur

les vallées du Cher et de la Loire. — Contenance : 21 hectares, clos de murs et haies vives. Mise à prix : 170,000 fr. Une enchère adjugera. S'adresser à M. SENSIBER, notaire à Tours. (3809)

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de M. ROULLETT, notaire à Hyères (Var), le 15 avril 1868, du CHEMIN richement meublé de Saint-Pierre-des-Horts, au bord de la Méditerranée, pars de 6 hect. 60 ares. Le tout a coûté plus de 300,000 fr. — Mise à prix : 130,000 fr. — Le Figaro en public une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

BANQUE DE CRÉDIT INTERNATIONAL

Les actionnaires de la société sont convoqués le jeudi 16 avril, à deux heures précises, au siège social, 49, rue de la Pénelier, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer, conformément à l'article 40 des statuts, sur la dissolution et le mode de liquidation de la société. (1133)

CON SIGN DES CANAUX DE L'OUROU ET DE ST-DENIS

Numéros sortis au tirage qui a eu lieu le 30 mars 1868, au siège de la concession des Canaux de l'Ourou et de Saint-Denis, rue Laferrière, 3, à Paris, des obligations créées par acte devant M. Luchet, notaire à Paris, en date du 22 mai 1851 :

Table with 4 columns: Number, Amount, etc. listing bond numbers and values.

Table with 4 columns: Number, Amount, etc. listing bond numbers and values.

GRAND HOTEL DE LATHÈNE

RUE SCRIBE, 15, A PARIS. Le changement de situation qui avait eu lieu dans la rue Scribe, j'ai eu le plaisir d'ordonner, en conséquence, de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'intérêt qu'ils ont porté à son nouvel établissement. M. POLIGNON continue de servir leur clientèle en leur offrant les mêmes soins à la bonne tenue de l'Hôtel. (1111)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE. Eau Leucodermine, Crème de Savon en Poudre, Cold Cream Supérieur, etc.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

Collection Napoléon Chaix, composée de 40 beaux volumes in-octavo d'environ 500 pages chacun.

Ces 40 volumes forment à eux seuls une bibliothèque où les meilleurs auteurs dans les principaux genres sont représentés par leurs écrits les plus estimés. En outre : l'exactitude des textes, le mérite des études et des notes qui accompagnent chaque ouvrage, notamment les Évangiles, les œuvres de d'Aguesseau, de Pascal, etc., la beauté de l'exécution typographique, la modicité vraiment extraordinaire du prix des volumes, rendent cette collection digne de l'attention des hommes lettrés, des fonctionnaires de tous ordres, des membres du corps enseignant, des lycées et des collèges pour les distributions de prix, des personnes qui fondent des bibliothèques populaires ou qui concourent à leur développement, etc.

LISTE DES OUVRAGES. J. RACINE. — Œuvres complètes. BOSSUET. — Discours sur l'histoire universelle. LA FONTAINE. — Fables. FENELON. — Télémaque. FASCAL. — Pensées. BOURDALOUE. — Avent. NOUVEAU TESTAMENT. — Les Évangiles. FENELON. — Traité de l'Existence de Dieu. FLÉCHIER. — Oraisons funèbres. BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Paul et Virginie. DESCARTES. — Discours de la méthode. MOLIERE. — Œuvres complètes. P. CORNEILLE. — Œuvres complètes. MALHERBE. — Œuvres choisies. M. DE STAEL. — Corinne. LA BRUYÈRE. — Caractères. BOILEAU. — Œuvres complètes. LIMITATION DE JÉSUS-CHRIST. CHATEAUBRIAND. — Romans complets. LA ROCHEFOUCAULD. — Maximes, etc. D'AGUESSEAU. — Mémoires, etc. REGNARD. — Théâtre. BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Études de la nature.

Prix des vol. demandés séparément, brochés 3 francs, reliés 4 fr. 50 c. (Port en sus.) Prix de la Collection des 40 vol. brochés 120 francs ; reliés, 180 francs. (Envoi franco) Adresser les demandes : à Paris, à MM. A. CHAIX ET C^{ie}, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20 ; dans les départements, à MM. les libraires leurs correspondants.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 31 mars 1868. Du sieur BERWICK (Jules-Joseph), loueur de voitures, demeurant à Paris (la Villette), n. 4, nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9369 du gr.). De demoiselle BONNY (Clotilde), marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Provence, 11 ; nomme Baugrand juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 9370 du gr.). Du sieur GRESSANT (Jules), marchand de chaussures, parfumeur et brosseur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63 ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue

Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9371 du gr.). Du sieur FROMAGEUR fils, marchand de vin, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, route de Champigny (ouverture fixée provisoirement au 28 février 1868) ; nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 9372 du gr.). Du sieur LÉVÊQUE, fabricant de chevilles, demeurant à Paris, rue Lafayette, n. 241, ci-devant, et actuellement rue du Rocher, 60 (ouverture fixée provisoirement au 11 mars 1868) ; nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Lamouroux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9373 du gr.). Du sieur POINCHEVAL, corroyeur, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 126 (ouverture fixée provisoirement au 11 mars 1868) ; nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Sarrazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9374 du gr.). Du sieur THREVENOUX, forgeron, demeurant à Paris, rue de Flandre, 133 (ouverture fixée provisoirement au 11 février 1868) ; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Sarrazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9375 du gr.). Du sieur A. VIDAL, coupeur de poils pour la chapellerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 76 (ouverture fixée provisoirement au 11 mars 1868) ; nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9376 du gr.). Du sieur BERGERON, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Écouffes, 20 (ouverture fixée provisoirement au 13 mars 1868) ; nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Copin, rue

saire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9377 du gr.). PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur GARREAU (Ferdinand), charcutier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 4, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic de la faillite (N. 9313 du gr.). Pour en conformité de l'article 439 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur DESPORTES (Ernest-Félix), marchand de lingeries, demeurant à Paris, rue Cadet, 26, sont invités à se rendre le 6 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9331 du gr.). Messieurs les créanciers de dame veuve DAMIENS (Louise-Célestine Ribemont), ayant tenu hôtel meublé à Paris, passage d'Orléans, 9, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 321 bis, sont invités à se rendre le 6 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9321 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur HERBET, fabricant d'huiles pour machines, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 9, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 6 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9326 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur BRAGUY (Pierre-Léopold), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris (Mémilmontant), boulevard d'Aunay, 4, ci-devant, et actuellement boulevard Mémilmontant, 74, le 6 courant, à 1 heure (N. 4469 du gr.). Du sieur RICHARD (Gustave), éditeur, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 6, le 6 courant, à 12 heures (N. 9243 du gr.). Du sieur MERKT (Jean-Baptiste), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Bréa, 28, le 6 courant, à 11 heures (N. 8752 du gr.). Du sieur FOUQUIN (Louis-Charles), boulangier, demeurant à Aubervilliers, cité de Mars, passage Solferino, 6, le 6 courant, à 11 heures (N. 9028 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame SUHÉUBLE, marchande de passamanerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 37, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 8727 du gr.). CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. RÉDUCTION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LABRIE jeune (Alfred-Saint-Yves), chimiste, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 63, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 6 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cteur, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8396 du gr.). ASSEMBLÉES DU 2 AVRIL 1868. DIX HEURES : Leclerc et André, 2^e aff. — Magnier, aff. union. — Giroix, redd. de c. union. ONZE HEURES : Dile Ravilly, synd. — Thevard, ouv. — Derrière, aff. — E. Naylor et C^{ie}, id. — Petit, clot.

Faraud, id. — Lalandin, redd. de c. union. — Bocqueret, synd. — Sajust, clot. — Peeron, id. — Giroix, id. — Le-feuvre, conc. — Guillon, id. — Uva unan. — Elias, clot. — Duché, id. — Liger et Lorie, 2^e clot. — Leclercq et C^{ie}, clot. — Cousin, id. — Jospin-Denève, aff. union. — Dame Jobert (H. Roux et C^{ie}), id. — Lemer, aff. conc. DIX HEURES : Veuve Frayssinet, synd. — Plateau, id. — Pinçon, ouv. — Coquet, clot.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 2 avril. Rue de l'Orillon, 37. Consistant en : 1978—Comptoir, tables, chaises, banquettes, etc. Rue des Rigolles, 102, à Belleville. 1979—Comptoir en bois, série de mesures, balances, etc. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6. 1980—Bureau, tables, chaises, commode, pendule, etc. 1981—Bureau, tables, chaises, cassiers, voitures, etc. 1982—Bureau, fauteuils, pendule, tapis, chaises, etc. 1983—Tables, buffets, console, chaises, glaces, lampes, etc. 1984—Buffets, petits meubles, tables, canapé, etc. 1985—Comptoirs, mesures, tourniquets, tables, etc.

1986—Bureaux, tables, glaces, chaises, fauteuils, canapés, etc. 1987—Tableaux, gravures, glaces, bureaux, fauteuils, etc. Boulevard du Prince-Eugène, 76. 1988—Bureau, coffre-fort, machine à vapeur, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 1989—Commode, étagère acajou, une grande armoire, etc. 1990—Bureau, fauteuil, chaises, enclume, étau, etc. 1991—Armoire avec caisse en fer, bibliothèque, etc. 1992—Secrétaire, commode, buffet, fauteuil, chaises, poêle, etc. 1993—Bureau, pendule, canapés, tables, etc. 1994—Glaces, chaises, tapis d'appartement, buffet-étagère, etc. 1995—Glaces, comptoir, bureau, table, chaises, armoire, papeterie, etc. Rue du Faubourg Montmartre, 13. 1996—Armoire à glace, bibliothèque vitrée, tapis, canapé, etc. Rue d'Hauteville, 25. 1997—Comptoirs, bascules, série de poids, horloge, presse à copier, etc. Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9. 1998—Étagères, tables, chaises, bureau, pendules, etc. Rue Chaptal, 27. 1999—Bureau, bibliothèque et volumes, fauteuils, chaises, etc. Bilancourt, quai de la Seine, commune de Boulogne. 2000—Bureau, pupitre, vingt séries de bois, un lot de parquets, etc.

Le gérant, N. GUILLEMEARD.